

TOUS LES DIRECTEURS D'ECOLES DOCTORALES
TOUS LES CHEFS D'ETABLISSEMENTS

CIRCULAIRE

N° 209 2024/MESupReS/SG.

Date :

Textes de référence :

- Décret n°2022-279 du 02 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002-565 du 04 juillet 2002 et ses textes modificatifs fixant l'organisation et le fonctionnement des Universités et des Etablissements d'Enseignement Supérieur ;
- Décret n°2022-510 du 13 avril 2022 modifiant et complétant les dispositions du décret n°2019-073 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que de l'organisation générale de son Ministère ;
- Arrêté n°1610/2018 MESupReS du 23 janvier 2018 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement des écoles doctorales.

Objet : Rappel sur les attributions des Directeur d'Ecoles Doctorales et Chefs d'Etablissements.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les attributions Directeur d'Ecoles Doctorales et Chefs d'Etablissements.

Aux termes de l'article 10 nouveau du décret n°2022-510 du 13 avril 2022 modifiant et complétant les dispositions du décret n°2019-073 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que de l'organisation générale de son Ministère : « Le Secrétaire Général seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions administratives et techniques. Il a pour mission d'assurer la coordination, l'animation, l'harmonisation et le suivi des activités de l'ensemble des directions générales, services et organismes sous tutelle et rattachés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique. A ce titre, il est le Premier responsable de l'Administration du Ministère et a autorité sur les Directeurs Généraux, Directeurs, Présidents des Universités, Directeurs Généraux et Directeurs des Organismes sous tutelle et rattachés au Ministères... ».

En application des dispositions réglementaires sus citées, le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique tient à rappeler aux Chefs de l'organe exécutif au sein des Universités publics leurs attributions respectifs conformément auxquelles ils doivent se soumettre.

POUR LES DIRECTEURS D'ECOLES DOCTORALES ET CHEFS D'ETABLISSEMENT :

D'après l'article 38 (nouveau) du décret n°2022-279 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002-565 du 04 juillet 2002 et ses textes modificatifs fixant l'organisation et le

- le conseil d'école ;
- préparer les réunions du conseil de l'école ;
- signer les accords au nom de l'école ;
- gérer l'accès, les litiges, la prolongation de la durée des thèses et la soutenance des thèses ;
- gérer l'organisation des unités d'enseignement ;
- assurer l'exécution des délibérations du conseil de l'école ;
- présenter chaque année un rapport d'activités de l'école doctorale, devant le conseil de l'école, le conseil scientifique de l'institution support et le CEDM ;
- veiller à l'alimentation du site web du CEDM.

En outre, après consultation des responsables des équipes d'accueil et après délibération du conseil de l'école doctorale, le Directeur de l'école propose l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'école doctorale, et le cas échéant des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants.

- **En tant qu'organe exécutif, le Chef d'Etablissement** coordonne toutes les activités menées au sein de l'Etablissement. A ce titre, le Chef d'Etablissement :
- élabore le Règlement Intérieur de l'Etablissement en conformité avec le Règlement Intérieur de l'Université, sur proposition du Conseil Scientifique, et en assure l'application après visa du Président de l'Université
- élabore le plan de développement de l'Etablissement en collaboration avec les Chefs de Département, après consultation du Conseil Scientifique, et en assure la mise en œuvre
- élabore le programme d'activités de son Etablissement à intégrer dans le contrat-programme de l'Université ainsi que le projet de budget y afférent à soumettre aux instances compétentes de l'Université
- met en œuvre le contrat-programme de l'Université en ce qui concerne son Etablissement et gère les crédits y afférents à l'issue de leur affectation par les instances compétentes
- assure la tenue des comptes afférents aux crédits affectés à l'Etablissement
- négocie les conventions et accords à exécuter par l'Etablissement
- assure l'exécution des différents engagements et contrats concernant l'Etablissement conclus avec des organismes nationaux ou étrangers
- assure le bon déroulement de l'évaluation interne des activités menées au sein de l'Etablissement
- soumet au Président de l'Université toute proposition de recrutement de personnel administratif et technique relevant de l'Etablissement
- a autorité sur l'ensemble du personnel et dispose des services créés au sein de l'Etablissement

Il exerce en outre, toutes attribution qui lui est dévolue par délégation du Président de l'Université. J'attache la plus haute importance à l'exécution de la présente circulaire.

Pour le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
et par délégation le Secrétaire Général

